

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,70 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérances libres, locations gérances	7,90 €
Commerces (cessions, etc...)	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.579 du 13 mars 2008 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général de la Mairie (p. 495).

Ordonnance Souveraine n° 1.583 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 495).

Ordonnance Souveraine n° 1.584 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation (p. 496).

Ordonnance Souveraine n° 1.585 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 496).

Ordonnance Souveraine n° 1.586 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché à la Trésorerie Générale des Finances (p. 497).

Ordonnance Souveraine n° 1.587 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 497).

Ordonnance Souveraine n° 1.588 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 498).

Ordonnance Souveraine n° 1.589 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Travaux Publics (p. 498).

Ordonnance Souveraine n° 1.590 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation (p. 499).

Ordonnance Souveraine n° 1.591 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction de l'Environnement (p. 499).

Ordonnance Souveraine n° 1.592 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 500).

Ordonnance Souveraine n° 1.593 du 20 mars 2008 portant nomination du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 500).

Ordonnance Souveraine n° 1.594 du 21 mars 2008 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de Monaco à Barcelone (Espagne) (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 1.595 du 21 mars 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Varsovie (Pologne) (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 1.597 du 21 mars 2008 portant naturalisation monégasque (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 1.598 du 21 mars 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 502).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-160 du 17 mars 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Égypte» (p. 502).

Arrêté Ministériel n° 2008-169 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HYDRO-CONCEPT S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 506).

Arrêté Ministériel n° 2008-170 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco Télécom S.A.M.», au capital de 1.687.640 € (p. 506).

Arrêté Ministériel n° 2008-171 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DOMANIALE D'EXPLOITATION», au capital de 150.000 € (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 2008-172 du 21 mars 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Patinage» (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 2008-173 du 21 mars 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Ecoute-Cancer-Réconfort» (p. 507).

Arrêté Ministériel n° 2008-174 du 21 mars 2008 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE» à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 508).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-1043 du 19 mars 2008 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 508).

Arrêté Municipal n° 2008-1067 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le Domaine Juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 509).

Arrêté Municipal n° 2008-1068 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 509).

Arrêté Municipal n° 2008-1069 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 510).

Arrêté Municipal n° 2008-1070 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 510).

Arrêté Municipal n° 2008-1109 du 26 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 6^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 66^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 511).

Arrêté Municipal n° 2008-1110 du 26 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 6^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 66^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 512).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2008-988 du 17 mars 2008 portant nomination d'un Chargé de Mission pour les Ressources Humaines dans les Services Communaux (Secrétariat Général), publié au Journal de Monaco du 21 mars 2008 (p. 515).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Avis de concours 2008 de recrutement de Rédacteurs de Procès-verbaux de séance, de Traducteurs-rédacteurs, de Correcteurs d'épreuves, Préparateurs de copie et Editeurs de la production de langue française pour l'Organisation des Nations Unies (p. 515).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 515).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008 (p. 515).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-37 d'un Employé de bureau au Service des Parkings Publics (p. 516).

Avis de recrutement n° 2008-38 d'Hôtesse estivales à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 516).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 516).

Administration des Domaines.

Livraison d'appartements domaniaux «Résidence Athéna (Industria Minerve, partie)» et autres logements disponibles (p. 517).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 517).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères et bourse de stage (p. 518).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 518).

MAIRIE

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (5 décembre 2008 - 4 janvier 2009) (p. 518).

Avis destiné aux commerçants désirant louer un stand de vente alimentaire (non équipé) ou occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (5 décembre 2008 - 4 janvier 2009) (p. 519).

Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une attraction ludique, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (5 décembre 2008 - 4 janvier 2009) (p. 520).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-026 de divers postes au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 520).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-027 de trois emplois de Caissier(e)s Surveillant(e)s de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto (p. 520).

INFORMATIONS (p. 521).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 522 à 554).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.579 du 13 mars 2008 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général de la Mairie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 745 du 19 octobre 2006 portant nomination du Vérificateur Principal des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Yves PEGLION, Vérificateur Principal des Finances au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en qualité de Secrétaire Général de la Mairie et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.583 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.850 du 27 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BOISBOUVIER, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé au grade de Conseiller Technique, à compter du 1^{er} mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.584 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.034 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne KURZ, épouse NOARO, Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation, est nommée au grade de Chef de Section à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.585 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 181 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CELLARIO, Chef de Section à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommé au grade de Chef de Division à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.586 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 941 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc AGLIARDI, Secrétaire Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé au grade d'Attaché à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.587 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 392 du 6 février 2006 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne FARGEAS, épouse KIABSKI, Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée au grade d'Attaché de Promotion à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.588 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 312 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sarah ORDINAS, épouse RICO, Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée au grade d'Attaché de Promotion à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.589 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.653 du 2 juillet 1986 portant nomination d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée-Paule CIAIS-LAVAGNA, épouse MASCARENHAS, Comptable au Service des Travaux Publics, est nommée au grade de Chef de Bureau à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.590 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.035 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Contrôleur Principal au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Muriel HUMBERT, épouse MILANESIO, Contrôleur Principal au Service des Titres de Circulation, est nommée au grade de Chef de Bureau à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.591 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Adjoint au Directeur à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.468 du 7 janvier 2008 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André VEGLIA, Chef de Division, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur à la Direction de l'Environnement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.592 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.468 du 7 janvier 2008 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne VISSIO, Contrôleur des pollutions, est nommée en qualité de Chef de section à la Direction de l'Environnement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.593 du 20 mars 2008 portant nomination du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.168 du 15 juin 2007 portant promotion et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LAVAGNA, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses, à compter du 1^{er} avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.594 du 21 mars 2008 portant nomination d'un Vice-Consul Honoraire de Monaco à Barcelone (Espagne).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francisco GRANERO JIMENEZ est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Barcelone (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.595 du 21 mars 2008 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Varsovie (Pologne).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Tomasz WARDYNSKI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Varsovie (Pologne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.597 du 21 mars 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Christophe ALLGEYER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 8 mai 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Christophe ALLGEYER, né le 19 septembre 1962 à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.598 du 21 mars 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.431 du 9 juillet 2002 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc ARNAC, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 27 mars 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-160 du 17 mars 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Egypte».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 février 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes :

- le Musée du Caire,
- le Musée Egyptien de l'Université de Leipzig,
- le Musée d'Etat Pushkin des Beaux-Arts à Moscou,
- le Musée d'Etat de l'Hermitage à St Pétersbourg,
- le Musée Fitzwilliam de Cambridge,

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition «Reines d'Egypte», présentée du 12 juillet au 10 septembre 2008 au Grimaldi Forum, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 23 juin au 26 septembre 2008.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2008-160 du 17 mars 2008 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Égypte»

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
1	Leipzig	Das Ägyptische Museum der Universität Leipzig	<i>Tête de reine</i>	1965	Calcite-Albâtre	H. 10,2 cm	Ancien Empire, règne de Chéphren	Giza, temple funéraire de Chéphren
2	Leipzig	Das Ägyptische Museum der Universität Leipzig	<i>Buste de reine</i>	6017	Diorite	H. 10,1 cm	Moyen Empire, XII ^{ème} dynastie	Provenance inconnue
3	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de Neferefré</i>	JE 98171	calcaire rose	H. 34 cm	AE, V dyn, règne de Neferefré	Abusir, complexe pyramidal de Neferefré, fouille de M. Verner
4	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de princesse abydénienne</i>	JE 36359	calcaire	H. : 165 cm L : 45 cm	ME, XII dyn, règne de Amenemhat III	Abydos, fouille de W. Petrie
5	Cairo	Egyptian Museum	<i>Relief de la reine Achaït</i>	TR 11.11.20.17	calcaire	H. : 106 cm / L : 110 cm	ME, XI dyn, règne de Montouhotep I	Deir el Bahari, par E. Naville, extrait du temple de Montouhotep
6	Cairo	Egyptian Museum	<i>Sceptre de Neferouptah</i>	JE 90200	or, faïence, cornaline, feuille d'or et bois	L. : 36,5cm.	ME, XII dyn, règne de Amenemhat III	Hawara, complexe d'Amenemhat III, fouille pour le service des antiquités égyptiennes, 1956
7	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue d'Amon</i>	TR 4.6.97.1	calcite	H. 63,5 cm	NE, XVIII dyn, règne de Thoutmosis III	confisquée
8	Cairo	Egyptian Museum	<i>Bracelet vautour de la Reine Iahhotep II</i>	JE 4679	or, lapis-lasuli, cornaline	H. : 7,3 cm / L. : 7,5 cm / diam : 6,6 cm	NE, XVIII th dyn., règne de Amenhotep I	Dira Abu el-Naga, rive ouest, tombe de Ahotep, fouille de A. Mariette, 1859
9	Cairo	Egyptian Museum	<i>Tête de la reine Hatchepsout en Osiris</i>	JE 56260	calcaire	H. 48 cm	NK, XVIII ^{ème} dyn., reign of Hatchepsut	Deir el-Bahari
10	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue d'une nourrice avec 4 princes sur les genoux</i>	JE 98831	calcaire	H. : 94 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III	Zagazig; trouvé par une famille locale
11	Cairo	Egyptian Museum	<i>Peinture de Malgata</i>	RT 3.5.27.6	plâtre	H. : 80 cm / L : 130	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	Rive ouest, El-Malgata
12	Cairo	Egyptian Museum	<i>Tête d'Amenhotep III avec Nemes</i>	CG 768	calcite, verre; quartz et obsidienne	H. 32 cm	NE, XVIII dyn.	Provenance inconnue
13	Cairo	Egyptian Museum	<i>Collier de la reine Tiyi</i>	JE 39631	or, pierre, electrum	l. 9 cm L : 31,4 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Akhenaton	rive ouest, Vallée des Rois, KV 55 : Tombe de Tyie; fouille de T. Davis en 1907

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
14	Cairo	Egyptian Museum	<i>Vase canope de Kiya (base et bouchon)</i>	JE 39637	calcite	base (H. 52,9 cm et diam. 23,3 cm) / bouchon (H. 10 cm et diam. 23,3 cm)	NE, XVIII dyn., règne d'Akhenaton	rive ouest, Vallée des Rois, KV 55 : Tombe de Tyie ; fouille de E. Ayrton pour T. Davis en 1907
15	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de Ramsès II avec couronne atef</i>	JE 27745	granit rouge	H. 105 cm L : 65 cm	NE, XIX dyn., règne de Ramsès II	Tell Basta/Bubastis, fouille de E. Naville de 1888
16	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de triade assise : Ramsès II entouré des déesses Hathor et Isis</i>	CG 555	granit rose	H. 174 cm	NE, XIX dyn., Ramsès II	Coptos, fouille de W.Petrie 1893-1894
17	Cairo	Egyptian Museum	<i>Dalle-tuile représentant un poisson muge et un lotus</i>	JE 89.484	terre cuite vernissée	H. 17,5 cm / L. 13 cm	NE, XIX dyn., règne de Ramsès II	Qantir
18	Cairo	Egyptian Museum	<i>Dalle-tuile représentant un canard</i>	JE 89.480	terre cuite vernissée	H. 18,5 cm / L. 14 cm et prof. 2,7 cm	NE, XIX dyn., règne de Ramsès II	Qantir
19	Cairo	Egyptian Museum	<i>Boucle d'oreille circulaire avec pendeloques de la reine Taousert</i>	JE 39676	electrum, cornaline	diam. 4,6 cm	NE, XIX dyn., règne de Séthi II	rive ouest, Vallée des Rois, KV/ 56 : tombe de Séthi II ; fouille de E. Ayrton pour T. Davis en 1908
20	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de la déesse Isis</i>	JE 38929	greywacke	H. 90 cm, L. 21 cm, et prof. 46 cm	Basse Epoque, XXVI dyn.	Saqqara, zone de Horemheb, tombe de Psamtek, fouille de A. Mariette
21	Cairo	Egyptian Museum	<i>Pectoral d'Ahmosis</i>	JE 4683	or, lapis-lazuli, cornaline	H.7,2 cm et L. 9,2 cm	NE, XVIII dyn.	rive ouest, Dra Abu el-Naga, tombe de Ahhotep, fouille de A. Mariette de 1859
22	Cairo	Egyptian Museum	<i>Collier de la Princesse Ita avec contre-poids</i>	JE 31077	argent	H : 5,7 cm / L : 37 cm prof. 0,8 cm	ME, XII dyn., règne d'Amenemhat II	Dahshur, complexe d'Amenemhat II, tombe 1 : Ita et Khnumit ; fouille de J. de Morgan pour le Service des Antiquités Egyptiennes en 1895
23	Cairo	Egyptian Museum	<i>Partie frontale d'un sphinx de Chepenoupet II</i>	JE 36954	granodiorite	H. 44 cm et L. 50 cm	Basse Epoque, XXV dyn., Shabitqo Djedkare	rive est, Karnak : quartier d'Amun, cour de la cachette ; fouille de G. Legrain en 1904

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
24	Aswan	Egyptian Museum	<i>Statue de la divine adoratrice Amenardis</i>	JE 67871	granit gris	H. 109 cm	Basse Epoque, XXV dyn.	rive est, Karnak
25	Cairo	Egyptian Museum	<i>Cuiller à fard représentant une jeune fille portant une amphore, conduisant un veau et agitant des papyrus</i>	JE 67954	shist	H. 13,5 cm et L. 8,5 cm	Basse Epoque, XXVI dyn.	Don de H.M. Fouad I en 1936
26	Cairo	Egyptian Museum	<i>Balustrade représentant Akhénon, Nefértiti et Meritaten adorant Aton</i>	JE 87300	granit gris	H. 122 cm et l. 53 cm ; prof. 45 cm	NE, XVIII dyn. règne d'Akhenaton	El-Ashmunein, Temple de de Thot ; fouille de G. Roeder en 1945
27	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de Thoutmosis III</i>	JE 90237	calcaire	H. 19,5 cm et L. 14,6 cm	NE, XVIII dyn. règne de Thoutmosis III	rive ouest, Deir-El-Bahari, Temple de Thoutmosis III ; fouille de l'Institut polonais d'archéologie
28	Cairo	Egyptian Museum	<i>Statue de la Reine Tiyi</i>	JE 99281	calcaire	H. 106 cm et l. 44 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	rive est, Karnak : zone de Mut, temple de Mut ; fouille de B. Bryan pour la John Hopkins University, 2006
29	Moscou	Pushkin State Museum of Fine Arts	<i>Bloc représentant la Divine Adoratrice Nitocris</i>	I.Ia5642 (4078)	Calcaire	H. 102 cm, l. 34 cm	Troisième Période Intermédiaire, XXVIème dynastie, règne de Psallétique I	Provenance inconnue, probablement Thèbes
30	Saint-Petersbourg	Musée de l'Hermitage	<i>Statue de Cléopâtre VII</i>	DV 3936	Basalte noir	H. 146 cm	Epoque ptolémaïque, règne de Cléopâtre VII	Provenance inconnue
31	Cambridge (Royaume-Uni)	The Fitzwilliam Museum	<i>Plaquette en cornaline représentant Akhenaton et Nefertiti en compagnie de deux de leurs filles s'embrassant</i>	E.GA 4606.1943	Cornaline	H. 5,70 cm l. 3,80 cm ép. 0,6 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Akhenaton	légué au musée par le Major R.G. Gauer-Anderson en 1943
32	Cambridge (Royaume-Uni)	The Fitzwilliam Museum	<i>Relief d'Amenardis ou Chepenoupet</i>	E.GA 4542.1943	Grès	H. 52 cm l. 35,50 cm ép. 4,5 cm	Troisième Période Intermédiaire, XXV dyn.	légué au musée par le Major R.G. Gauer-Anderson en 1943- provenance incertaine : la Chapelle d'Amernadis, Médiat, Habu

Arrêté Ministériel n° 2008-169 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HYDRO-CONCEPT S.A.M.», au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HYDRO-CONCEPT S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet, notamment, de porter le capital social de la somme de 200.000 euros à celle de 350.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-170 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco Télécom S.A.M.», au capital de 1.687.640 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Monaco Télécom S.A.M.»

agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 5 décembre 2006 et 6 novembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

- l'article 6 des statuts (apport et capital social) ;

- l'article 7 des statuts (modification du capital social) ;

- l'article 10 des statuts (cession et transmission des actions) ;

- l'article 11 des statuts (droits et obligations attachés aux actions) ;

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

- l'article 15 des statuts (bureau du conseil) ;

- l'article 16 des statuts (délibérations du conseil) ;

- l'article 24 des statuts (convocations et lieu de réunion des assemblées générales) ;

- l'article 28 des statuts (quorum – vote – nombre de voix) ;

- l'article 29 des statuts (assemblée générale ordinaire) ;

- l'article 30 des statuts (assemblées générales autres que les assemblées ordinaires) ;

2°) les adjonctions de :

- l'article 10 Bis aux statuts (cession entre actionnaires et/ou sociétés faisant partie du Groupe d'un actionnaire) ;

- l'article 10 Ter aux statuts (restriction au transfert des actions) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 5 décembre 2006 et 6 novembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-171 du 21 mars 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DOMANIALE D'EXPLOITATION», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DOMANIALE D'EXPLOITATION» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 novembre 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-172 du 21 mars 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Patinage».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-444 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Patinage» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Patinage» par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 28 novembre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-173 du 21 mars 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Ecoute-Cancer-Réconfort».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-113 du 18 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Ecoute-Cancer-Réconfort» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée «Ecoute-Cancer-Réconfort» adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 16 janvier 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-174 du 21 mars 2008 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE» à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-231 du 27 avril 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE», au capital de 11.325.000 € ;

Vu la requête formulée par la société anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée «COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE» est autorisée à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 4-6, avenue Albert II.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-1043 du 19 mars 2008 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-3060 du 11 décembre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu le concours du 15 janvier 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel THOMEL est nommé et titularisé dans l'emploi de Factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, avec effet au 15 janvier 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1067 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le Domaine Juridique dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission dans le Domaine Juridique au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de Droit, d'un niveau de 3^{ème} Cycle de l'Enseignement Supérieur ;
- posséder une expérience administrative d'au moins quatre ans ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel et Lotus Notes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme A. GIUSTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1068 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine juridique ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins cinq années ;
- être apte à diriger du personnel et justifier d'une expérience en matière d'animation d'une équipe de travail ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion budgétaire ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques Word, Excel, Lotus Notes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. A. GIUSTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1069 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1070 du 21 mars 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience en matière de surveillance ;
- posséder un bon contact avec le public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais, italien) serait appréciée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- M. A.J. CAMPANA, Adjoint,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 mars 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1109 du 26 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 6^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 66^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 6^{ème} Grand Prix de Monaco Historique qui se déroulera du samedi 10 mai au dimanche 11 mai 2008 et du 66^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 22 mai au dimanche 25 mai 2008, les dispositions suivantes seront prises afin de réaliser les opérations de montage et de démontage des installations :

1°) A compter du vendredi 4 avril 2008 à 00 heure

- l'interdiction faite de circuler et de stationner sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation.

2°) A compter du jeudi 24 avril 2008 à 00 heure

- le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera à nouveau autorisé que lorsque les grillages et glissières de sécurité seront installés.

3°) A compter du mercredi 30 avril 2008 à 00 heure

- le stationnement des véhicules est interdit :
- des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues,
- avenue d'Ostende, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et l'avenue Princesse Alice, pendant la durée du montage des glissières de sécurité,

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'accès au parking dit «de la Costa» et son intersection avec l'avenue d'Ostende.

4°) A compter du jeudi 8 mai 2008 à 00 heure

- un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre l'immeuble portant le numéro 9 et le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

- obligation est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

5°) A compter du mardi 13 mai 2008 à 00 heure

- un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la bretelle de sortie du débarcadère de la gare S.N.C.F. et ce, dans ce sens.

ART. 2.

La pose des protections qui seront installées et retirées sur les végétaux bordant l'avenue de la Porte Neuve est interdite :

de 07 heures 30 à 08 heures 45,

de 11 heures à 14 heures 30,

de 15 heures 30 à 17 heures.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le 14 juin 2008 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

- le 17 juin 2008, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, par l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 mars 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2008-1110 du 26 mars 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 6^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et du 66^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- le samedi 10 mai 2008 de 06 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le jeudi 22 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 23 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 24 mai 2008 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 25 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole,

- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,

- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,

- avenue J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de Police, de Secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,

- boulevard du Larvotto, du Carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia.

3°) La circulation des piétons, non munis de billets ou laissez-passer délivrés par le comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,

- escalier de la Costa,

- escalier Sainte Dévote,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Aureglia,

- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) Le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la Place d'Armes.

5°) Le sens unique est inversé :

- dans le tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur,

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi et ce dans ce sens.

6°) Le sens unique est établi :

- Avenue de Grande Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, du comité d'organisation, aux taxis ou assimilés et aux navettes des hôtels de Monte Carlo,

- avenue de Fontvieille, de la place du Canton à la rue du Gabian, et ce dans ce sens.

7°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et la rue Louis Notari.

ART. 2.

- le samedi 10 mai 2008 de 04 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 11 mai 2008 de 04 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 22 mai 2008 de 04 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 23 mai 2008 de 04 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 24 mai 2008 de 04 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 25 mai 2008 de 04 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

ART. 3.

- le samedi 10 mai 2008 de 06 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 11 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 22 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 23 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 24 mai 2008 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 25 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

ART. 4.

- le samedi 10 mai 2008 de 06 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 11 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le jeudi 22 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 23 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le samedi 24 mai 2008 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 25 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

La circulation de tous véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation, est interdite :

- dans le tunnel T1CD, sur toute sa longueur,

- dans le tunnel T4, sur toute sa longueur,

- dans le tunnel T5, sur toute sa longueur.

Dans ces mêmes parties de tunnels, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures susmentionnés.

Le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours et relevant du comité d'organisation est interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

ART. 5.

- le samedi 24 mai 2008 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 25 mai 2008 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts.

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 6.

- du samedi 24 mai 2008 à 06 heures au dimanche 25 mai 2008 à la fin des épreuves :

La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le maire.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

La circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le comité d'organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'Etat.

ART. 7.

- le samedi 10 mai 2008 de 06 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 11 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le jeudi 22 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 23 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 24 mai 2008 de 06 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 25 mai 2008 de 07 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux seuls riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 8.

Du vendredi 09 mai 2008 à 07 heures au dimanche 11 mai 2008 à 20 heures et du mercredi 21 mai 2008 à 07 heures au dimanche 25 mai à 21 heures, le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et relevant du comité d'organisation est interdit rue Louis Notari sur toute sa longueur.

ART. 9.

Du vendredi 09 mai 2008 à 07 heures au dimanche 11 mai 2008 à 21 heures, et du mercredi 21 mai 2008 à 07 heures au dimanche 25 mai à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Prince Pierre, entre la Place d'Armes et la Place de l'ancienne Gare,
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige,
- avenue de la Madone, entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne, côté jardins,
- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er},
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Princesse Florestine.

ART. 10.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, par l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté en date du 26 mars 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 mars 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2008-988 du 17 mars 2008 portant nomination d'un Chargé de Mission pour les Ressources Humaines dans les Services Communaux (Secrétariat Général), publié au Journal de Monaco du 21 mars 2008.

Il fallait lire page 449 :

Arrêté Municipal n° 2008-988.

.....
au lieu de :

Arrêté Ministériel n° 2008-988.

.....
Le reste sans changement.

Monaco, le 28 mars 2008.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Avis de concours 2008 de recrutement de Rédacteurs de Procès-verbaux de séance, de Traducteurs-rédacteurs, de Correcteurs d'épreuves, Préparateurs de copie et Editeurs de la production de langue française pour l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à l'ouverture du concours 2008 pour le recrutement de rédacteurs de procès-verbaux de séance, de traducteurs-rédacteurs, de correcteurs d'épreuves, préparateurs de copie et éditeurs de la production de langue française pour l'Organisation des Nations Unies qui a son Siège à New-York.

L'Organisation des Nations Unies organisera trois concours de recrutement :

- Procès-verbaux de séance de langue française le 9 juin 2008
- Traducteurs-rédacteurs de langue française le 10 juin 2008
- Correcteurs d'épreuves, préparateurs de copie et éditeurs de la production de langue française le 11 juin 2008.

Les candidats devront remplir au minimum les conditions suivantes :

- Avoir le français comme langue principale ;
- Avoir une excellente connaissance de l'anglais et d'une des autres langues officielles des Nations Unies (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) ;

Il sera fait appel aux lauréats inscrits sur trois listes distinctes

établies à l'issue des concours pour pourvoir les postes vacants ou qui le deviendront au Service de rédaction des procès-verbaux de séance à New-York, dans les Services de traduction de New-York, Genève, Vienne, Nairobi, Addis-Abeba, et Bangkok et dans les Services de la préparation de copie et de la correction d'épreuves à New-York, Genève et Vienne.

Pour faire acte de candidature, il est impératif de lire les conseils aux candidats et remplir l'imprimé administratif Notice personnelle (P11). Ces renseignements sont accessibles directement sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse

<http://www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm>.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 11 avril 2008, au plus tard, par fax ou e-mail :

- pour les candidats ne vivant pas en Europe à New-York :

Fax : +1-212-963 3683

e-mail : OHRM_exam@un.org (en précisant le titre de l'épreuve en objet)

- pour les candidats vivant en Europe à Genève :

Fax : +41-22-917 0204

e-mail : sdls_exam@unog.ch (en précisant le titre de l'épreuve en objet)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2008.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 30 mars 2008, à deux heures du matin et le dimanche 26 octobre 2008, à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2008-37 d'un Employé de bureau au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. d'Employé de bureau ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à travailler de façon autonome et faire preuve d'un bon sens de l'organisation ;
- utiliser l'outil informatique (Word et Excel).

Avis de recrutement n° 2008-38 d'Hôtesses estivales à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesses estivales à la Direction du Tourisme et des Congrès du 15 juin au 30 septembre 2008.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne ;
- avoir une bonne présentation.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H –

1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4, rue des Violettes, 2^{ème} étage, composé de deux pièces, cuisine non équipée, salle d'eau avec w.c, balcon, d'une superficie de 32 m².

Loyer : 750 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Volumes, 23, rue Grimaldi à Monaco tél : 93.30.89.80. ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4, chemin de la Turbie, l'immeuble «Villa Montplaisir» au 2^{me} étage, composé de quatre pièces, d'une superficie de 78 m².

Loyer : 1.900 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visite préalable : le mardi de 9 h 30 à 10 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco tél : 93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 2008.

Administration des Domaines.

Livraison d'appartements domaniaux «Résidence Athéna (Industria Minerve, partie)» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 31 mars 2008, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 25 avril 2008 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers « complets » seront réceptionnés et instruits.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J-P.A. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel, outrages et menaces envers agents de la force publique, défaut de présentation du permis de conduire.

M. A.A. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. J-P.A. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. J-N.B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. H.B-H. Neuf mois ou dix-huit mois selon le permis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse.

M. C.C. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

Mme J.C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne blanche continue, refus d'obtempérer, non présentation de permis de conduire, de certificat d'immatriculation et d'attestation d'assurance.

M. C.D'I Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite.

M. M.F. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de quatre feux rouges et vitesse excessive.

M. N.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, défaut de maîtrise et non présentation du permis de conduire.

M. D.G. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. G.H. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne blanche continue et non présentation du permis de conduire.

Mme I.K. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. B.M.L. Deux mois pour excès de vitesse.

M. E.M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ayant entraîné un accident corporel de la circulation, rébellion et outrages à agents de la force publique.

Mme F.Z.M. Dix-huit mois ou deux ans selon le permis de conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. M.M. Deux mois pour excès de vitesse.

M. I.O. Deux mois pour excès de vitesse.

M. J.P. Trois mois pour excès de vitesse.

M. D.R-L. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. D.S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite.

M. B.S. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et conduite en sens interdit.

M. G.W. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue, défaut de maîtrise et non-présentation du permis de conduire.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères et bourse de stage.

- Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports – avenue de l'Annonciade – Monaco, à partir du 1^{er} avril 2008.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2008, délai de rigueur.

- Bourses de stage

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs.

Par décision du Gouvernement Princier, notifiée en date du 17 mars 2008, les tarifs concernant le Centre Hospitalier Princesse Grace et la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Prix de journée à compter du 1^{er} mars 2008 :

		Tarifs
Hospitalisation à domicile	DMT/MT 174/06	139,33 €
Soins à domicile	DMT/MT 358/16	41,43 €

Prix de journée à compter du 1^{er} avril 2008 :

		Tarifs
Long séjour	DMT/MT 176/03	190,41 €

TRANSPORT S.M.U.R.

A compter de la publication du Journal de Monaco :

Transport médicalisé par heure d'intervention		250,70 €
--	--	-----------------

RESIDENCE CAP FLEURI

Prix de journée à compter du 1^{er} mars 2008 :

		Tarifs
Convalescent	DMT/MT 170/03	132,98 €

Prix de journée à compter du 1^{er} avril 2008 :

Forfait hébergement	HEBER	60,91 €
Forfait dépendance	GIR 1 et 2	17,50 €
	GIR 3 et 4	11,19 €
	GIR 5 et 6	3,77 €
Forfait soins	GIR 1 et 2	62,73 €
	GIR 3 et 4	31,37 €
	GIR 5 et 6	16,12 €

Supplément chambre particulière (sans changement)		10,45 €
---	--	----------------

MAIRIE

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (5 décembre 2008 - 4 janvier 2009).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 05 décembre 2008 au 4 janvier 2009, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de location comme suit :

A / CHALET MAIRIE :

- Chalet de 4 m x 2 m :	1.200,00 €
- Chalet de 6 m x 2 m :	1.500,00 €

B / CHALET PRIVE :

- Chalet dont la superficie est inférieure ou égale à 8m ² :	1.000,00 €
- Chalet dont la superficie est supérieure à 8 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² :	1.200,00 €

- Chalet dont la superficie est supérieure à 12 m² : 1.500,00 €

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet en précisant s'il s'agit d'un chalet «Mairie» ou «Privé».

2. Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente, avec photos à l'appui et prix indicatifs.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, étant entendu que toute fabrication de denrées alimentaires à l'intérieur des chalets est exclue. La Mairie aura toute latitude pour limiter l'activité commerciale.

- Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

- Une attestation d'assurances en cours de validité devra être remise.

- Un chèque de caution de 1.500,00 € sera demandé pour la location d'un chalet «Mairie».

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville
Place d'armes
Marché de la Condamine
98000 MONACO
Tél : + 377. 93. 15. 06. 03
Fax : + 377. 97. 77. 08. 95

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 30 juin 2008.

Avis destiné aux commerçants désirant louer un stand de vente alimentaire (non équipé) ou occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (5 décembre 2008 - 4 janvier 2009).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 05 décembre 2008 au 4 janvier 2009, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de la location des boutiques alimentaires comme suit :

A/ CHALET ALIMENTAIRE MAIRIE :

- Boutique alimentaire hexagonale inférieure ou égale à 12 m² : 1.800,00 €

B/ STRUCTURE PRIVEE :

- Boutique alimentaire inférieure à 8 m² : 660,00 €

- Boutique alimentaire comprise entre 8 m² et 12 m² : 1.400,00 €

- Boutique alimentaire supérieure à 12 m² : 1.800,00 €

Les dossiers de candidature devront comprendre :

1. Une demande sur papier libre, avec description des marchandises qui seront proposées à la vente, avec prix indicatifs en précisant s'il s'agit d'une boutique «Mairie» ou «Privé».

2. Un descriptif détaillé et précis de la structure, avec dimensions et photos récentes à l'appui.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les frais en eau et électricité seront pris en charge par les commerçants des boutiques alimentaires.

Les commerçants retenus :

a) ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie. La Mairie aura toute latitude pour limiter l'activité commerciale,

b) seront tenus de faire une décoration de leur structure en rapport direct avec le thème retenu pour les fêtes de fin d'année 2008,

c) devront fournir les documents, ci-dessous, en cours de validité :

* Une attestation d'assurances,

* Le certificat de conformité concernant la boutique,

* Pour toute demande de vente de boissons alcoolisées, une copie de la licence,

* Un chèque de caution de 1.500,00 € sera demandé pour la location des «chalets alimentaires mairie».

La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville
Place d'armes
Marché de la Condamine
98000 MONACO
Tél : + 377. 93. 15. 06. 03
Fax : + 377. 97. 77. 08. 95

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 30 juin 2008.

Avis destiné aux commerçants désirant occuper un emplacement pour installer une attraction ludique, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (5 décembre 2008 - 4 janvier 2009).

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 5 décembre 2008 au 4 janvier 2009, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé le tarif de l'occupation de la voie publique comme suit :

- Manège, attraction ou prestations diverses : 1.800,00 €.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

A / POUR LES MANEGES

- une demande sur papier libre avec précision du tarif indicatif et de la durée du tour,

- un descriptif détaillé et précis de l'attraction, avec dimensions et photos récentes à l'appui,

- un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois,

B/ ATTRACTION OU PRESTATIONS DIVERSES (photo-graphie, vente de tour de Magie...)

- une demande sur papier libre avec photos récentes à l'appui ainsi qu'un descriptif détaillé et précis de la prestation,

- un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois,

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

Les commerçants retenus devront fournir les documents suivants, en cours de validité, à savoir :

- Une attestation d'assurances,

- Pour les manèges, un certificat de conformité de l'attraction proposée ainsi qu'un certificat de bon montage dès son installation.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations des fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

- Les frais en eau et électricité seront pris en charge par les commerçants.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville
Place d'armes
Marché de la Condamine
98000 MONACO
Tél : + 377. 93. 15. 06. 03
Fax : + 377. 97. 77. 08. 95

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard le 30 juin 2008.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-026 de divers postes au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 26 avril au 31 octobre 2008 inclus :

- 2 Caissiers(es);

- 5 Surveillants(es) de cabines ;

- 1 Plagiste ;

- 5 Maîtres-nageurs-sauveteurs ;

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-027 de trois emplois de Caissier(e)s Surveillant(e)s de cabines au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de Caissier(e)s Surveillant(e)s de cabines seront vacants au Vestiaire Public de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 26 avril et le 14 septembre 2008 inclus.

Les candidates à ces emplois, devront adresser dans les dix jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, un dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;

- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 29 mars, à 21 h, et le 30 mars, à 15 h,
La Valse des Pingouins de Patrick Haudecoeur.

le 3 avril, à 21 h,
The Beatlovs.

Théâtre des Variétés

le 28 mars, à 20 h 30,
Représentation théâtrale par la Compagnie Athéna.

le 4 avril, à 18 h 30,
Le Temps du Départ : texte écrit et joué par Michel Babillot.

Rallye Automobile

du 28 au 30 mars,
2^e Rallye Monte-Carlo des véhicules à énergie alternative.

Marathon

le 30 mars,
11^e Marathon International de Monaco et des Riviera, et 10 km de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme (départ devant le siège de l'I.A.A.F. à partir de 9 h 30).

Salle Garnier

le 30 mars, à 15 h, du 1^{er} au 4 avril, à 20 h,
«Jenufa» de Leos Janacek sous la direction de Jacques Lacombe avec le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

le 6 avril, à 18 h,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Franck Strobel. Au programme : Chostakovitch.

le 10 avril, à 20 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eliahu Inbal avec Kolija Blacher, violon. Au programme : Amy et Schönberg.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 29 mars,
«Bernard de Lostau Bernadotte», Artiste Peintre Français de Style Figuratif.

du 2 au 20 avril,
«Palette d'une Vie», Catherine Oro, Artiste Peintre française de style impressionniste.

Grande Verrière du Grimaldi Forum

jusqu'au 30 avril, de 12 h à 19 h,
Exposition hommage à l'action humanitaire de la Principauté de Monaco.

Espace Fontvieille

jusqu'au 31 mars,
19^e «Déc'oh !» Monte-Carlo», le salon Décoration & Jardin de la Côte d'Azur organisé par le Groupe Promocom.

les 5 et 6 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 29 au 30 mars,
Lundbeck.

du 30 mars au 4 avril,
Nortel Global INC.

du 7 au 9 avril,
Bayer Schering.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 30 mars,
European Symposium of the pediatric cardiac intensive care society.

du 6 au 9 avril,
Iuec – Incentive Accenture.

du 9 au 13 avril,
Freedom Communications.

du 9 au 14 avril,
Fireman's Fund.

du 10 au 13 avril,
Polyflor.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 28 mars,
Comité Permanent de la Conférence Alpine.

Grimaldi Forum
jusqu'au 30 mars,
Salon Ever Monaco 2008.

du 6 au 9 avril,
Oeso – 9th Organization Specialized Studies on Diseases of the
Esophagus.

Columbus
du 1^{er} au 4 avril,
Ifrefi – Institut Francophone pour la regulation financière.

Hôtel Méridien
les 5 et 6 avril,
Laboratoire Pfizer.

Hôtel de Paris
du 8 au 10 avril,
Wella Group.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 30 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco – Stableford.

le 6 avril,
Coupe S. et V. Pastor – Greensome Medal.

le 13 avril,
Coupe H. Piaget – Medal ©.

Stade Louis II
le 30 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-
Rennes.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 mars 2008, enregistré, le nommé :

- DE VERNER Lars, né le 1er juin 1943 à ENEBY (Suède) de nationalité suédoise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 avril 2008 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Hedwige SOILEUX, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Thi Diep NGUYEN épouse HA TAM DAN, exploitant en nom personnel sous les enseignes «Le

Tokyo» et «La Porte d'Or», a prorogé pour une durée de trois mois à compter du 29 mars 2008 la date à laquelle Christian BOISSON, syndic, devra notifier sa décision de ne pas exécuter les contrats de location objet de la requête.

Monaco, le 25 mars 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«INTERMAT»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, du 2 janvier 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INTERMAT», au capital de 320.000 euros, dont le siège est à Monaco, 24, avenue de Fontvieille, ont décidé d'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 3 :

«La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

- l'achat et la vente de tous produits destinés aux marchés de la construction, à l'industrie et à toutes les activités de services, manufacturières ou de bricolage, nécessitant la mise en œuvre de matériaux.

- l'achat et la vente de tous produits destinés aux marchés des collectivités locales et administrations.

- l'exploitation de commerces de détail et de gros pour les particuliers et les professionnels, dans les domaines suivants :

- la fourniture industrielle, le bricolage, le jardinage, les produits et accessoires pour piscines, les marchandises destinées aux activités du nautisme et de la plaisance, la décoration de la maison et le loisir créatif, les aliments et accessoires pour animaux, les produits et accessoires pour l'automobile, les vêtements de travail et sécurité de la personne,

- la location, le courtage, l'entretien, le service après-vente et la représentation de tous produits et services, cités ci-dessus.

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

II - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-116, du 5 mars 2008, publié au Journal de Monaco, du 14 mars 2008.

III - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisés, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 18 mars 2008.

IV - Une expédition de l'acte susvisé a été déposée, ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 novembre 2007,

Mme Camille AMADEI, veuve de Mr Charles FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, et Mr Pierre FECCHINO, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 1er février 2008,

la gérance libre consentie à M. José LITTARDI et M. Enrico MORO, demeurant tous deux 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 €

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2008

Mr Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1er, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2008, à Mr Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco,

un fonds de commerce d'achat, vente, exposition, entretien et réparation de véhicules automobiles neufs de marque KIA MOTORS, de véhicules automobiles d'occasion de toutes marques, de motos, de cyclomoteurs, de quadricycles, d'engins nautiques, de moteurs marins de marque HONDA et de leurs accessoires; achat et vente de pièces détachées de véhicules auto-

mobiles de marque KIA MOTORS et de karts; et à titre accessoire, la location d'engins nautiques, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco, sous les enseignes «AUTO CENTER», «BIKE CENTER», «WATER WORLD SEADOO MARINE» et «MONACO KARTING».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«G & G Private Finance»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 novembre 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités ci-après énumérées :

1) La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme;

2) La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers;

3) Le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La dénomination de la société est «G & G Private Finance».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) Euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune, numérotées de UN à QUATRE CENT CINQUANTE à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la

souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles

souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Cession et transmission des actions

1) Généralités :

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) Régime des cessions et transmissions d'actions :

Les cessions et transmissions d'actions sont libres :

- entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

Les autres cessions et transmissions d'actions, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en trust, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) Procédure :

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la

sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les six mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

I.- Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs, soit au siège social soit au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

II.- Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique), adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à la réunion.

III.- La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

IV.- Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les modalités prévues par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et sous les conditions suivantes :

a) deux administrateurs au moins doivent être présents au lieu de réunion indiqué par l'auteur de la convocation;

b) ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence, les réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels ou du rapport de gestion;

- vente des immeubles ou fonds de commerce sociaux.

Les administrateurs participant à la réunion par visioconférence sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

V.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les administrateurs ayant participé à la réunion (y compris par visioconférence) et inscrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se

tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif; dans les deux cas,

il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux/tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes, fait apparaître que, depuis la clôture de l'exercice précédent, et après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires, la société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes après approbation des comptes de l'exercice; le montant éventuellement cumulé de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice diminué, s'il en existe, des pertes antérieures et de la somme à reporter à la réserve statutaire au titre de l'exercice, s'il en est besoin.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et

donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 18 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«G & G Private Finance»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «G & G Private Finance», au capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Le Park Palace», 5bis, Avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 16 novembre 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 mars 2008;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 mars 2008;

3° Délibération de l'assemblée générale Constitutive tenue le 18 mars 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (18 mars 2008),

ont été déposées le 25 mars 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«ELEGANCE BIJOUX»
(Nouvelle dénomination :
«BIJOUX BURMA»)
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ELEGANCE BIJOUX», ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1er (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 1^{er}»

«Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «BIJOUX BURMA».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 février 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 mars 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«NOVENCİ MONACO»
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «NOVENCİ MONACO» ayant son siège 2, boulevard Rainier III, à Monaco ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

«ARTICLE 18»

«L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 21 février 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 20 mars 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«REAL ESTATE DESIGN AND
DEVELOPMENT»
en abrégé «REDD»**

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «REAL ESTATE DESIGN AND DEVELOPMENT» en abrégé «REDD», ayant son siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco ont décidé de réduire le capital social de 200.000 € à la somme de 199.800 € et de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 février 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 19 mars 2008.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 19 mars 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification du premier paragraphe de l'article 5 des statuts qui devient :

«ART. 5.

CAPITAL SOCIAL

«Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (199.800 €) divisé en NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.»

Le reste de l'article demeurant inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Georges BLOT
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard d'Italie – Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION EN UN SEUL LOT**

**Le MERCREDI 23 AVRIL 2008 A 11 HEURES
DU MATIN**

**Palais de Justice de Monaco, rue Colonel Bellando
de Castro, audit Monaco**

1) En un seul lot, des portions ci-après désignés d'un immeuble dépendant de la copropriété «Palais Héraclès» sis 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, composant le lot n° 3 de copropriété, référencé sous le n° B3 du règlement de copropriété modifié dudit immeuble, au 1^{er} étage du Bloc A, outre les parties communes y afférentes, comprenant trois pièces, un hall, coin toilettes, et water closet, d'une superficie d'environ 61 m² :

Mise à prix : Quatre cents vingt cinq mille trois cents trente trois euros (425.333 euros)

Pour les visites et autres renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Georges BLOT, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant 2, boulevard d'Italie – Monaco. tél : 97.97.33.33.

Monaco, le 28 mars 2008.

Etude de M^r Georges BLOT
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, boulevard d'Italie – Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR LICITATION EN QUATRE LOTS**

**Le MERCREDI 23 AVRIL 2008 A 11 HEURES
 DU MATIN**

**Palais de Justice de Monaco, rue Colonel Bellando
 de Castro, audit Monaco**

1) En un seul lot, des portions ci-après désignés d'un immeuble dépendant de la copropriété «Palais Héraclès» sis 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, composant les lots n° 1 et 2, référencés sous les n° B1 et B2 du règlement de copropriété modifié dudit immeuble, au 1er étage du Bloc A, outre les parties communes y afférentes, comprenant quatre bureaux, une pièce à usage de secrétariat, une pièce à usage de réception, une pièce servant au classement, un cabinet de toilette, d'une superficie d'environ 180 m² :

Mise à prix : Un million neuf cents mille euros (1.900.000 euros)

2) Le lot de copropriété n° 11 de l'immeuble «Shangri-La», sis à Monaco 11, boulevard Albert 1^{er}, comprenant un garage portant le numéro 11/3 situé au troisième sous-sol :

Mise à prix : Vingt mille euros (20.000 euros)

3) Le lot de copropriété n° 12 de l'immeuble «Shangri-La» sis à Monaco 11, boulevard Albert 1^{er}, comprenant un garage portant le numéro 12/3 situé au troisième sous-sol :

Mise à prix : Vingt mille euros (20.000 euros)

4) Le lot de copropriété n° 128 de l'immeuble «Shangri-La» sis à Monaco 11, boulevard Albert 1^{er}, comprenant un garage portant le numéro 25/2 situé au deuxième sous-sol :

Mise à prix : Vingt mille euros (20.000 euros)

Pour les visites et autres renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Georges BLOT, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant 2, boulevard d'Italie – Monaco, tél : 97.97.33.33.

Monaco, le 28 mars 2008.

S.A.M. DELLA TORRE

Siège social : , 16, rue des Orchidées - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la Société Anonyme Monégasque DELLA TORRE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 28 février 2008, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 28 mars 2008.

S.A.R.L. «MON'ENFANCE»

**CONSTITUTION DE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 2007, enregistré à Monaco le 19 mars 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. MON'ENFANCE

Objet social : « L'accompagnement d'enfants, âgés de trois à dix-huit ans, pour des trajets reliant l'école, le domicile, des associations sportives et des associations culturelles; la garde d'enfants âgés de zéro à dix-huit ans à domicile et, à titre accessoire, dans des lieux publics ou privés tels que jardins publics, hôtels, entreprises ou autres; l'aide aux devoirs et le soutien scolaire à domicile, du primaire au 1er cycle du collège et la dispense de cours particuliers par des personnes qualifiées.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou partie, à l'objet social, similaire ou connexe.»

Durée : 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Siège : «Le Panorama», 57 rue Grimaldi, Monaco.

Capital social : QUARANTE MILLE (40 000) € divisé en 1.000 parts de 40 € chacune.

Gérante : Madame Murielle LESTINI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

SCS «TREVISAN & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 29 février 2008, l'assemblée générale extraordinaire des associés

a décidé la transformation de la société en commandite simple en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : «AUTOMOTIVE PARTNERS & CONSULTING S.A.R.L.»

En Abrégé «A.P.C. SARL» ;

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant du capital social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

S.N.C. SCRIPPS & CASTEL-BRANCO

Société en Nom Collectif
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7 rue du Gabian - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant actes sous seing privé en date du 10 mars 2008, les associés de la société en nom collectif dénommée «S.N.C. SCRIPPS & CASTEL-BRANCO» ont décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «UNITE S.A.R.L.».

Objet : En Principauté de Monaco et à l'étranger :

Etudes et assistance en matière de stratégie commerciale, analyse de marchés, gestion de ressources humaines pour les sociétés souhaitant s'implanter en Europe dans le domaine de la technologie, des télécommunications.

Durée : 99 années à compter du 18 novembre 2004.

Siège : demeure fixé 7 rue du Gabian à Monaco.

Capital : 20.000 € divisé en 200 parts de 100 €.

Gérants : Messieurs Brian SCRIPPS et Armando CASTEL-BRANCO.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

S.C.S. «Marie-Françoise RAMOS & Cie»

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 5 mars 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «Marie-Françoise RAMOS & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «CAPITAL REAL ESTATE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «CAPITAL REAL ESTATE» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

«JMB RACING»

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 décembre 2007, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 41, avenue Hector Otto – Le Patio Palace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2008.

Monaco, le 28 mars 2008.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.740.565 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil

d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 17 avril à 10 heures, au siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2007 ;

- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

- Quitus au Conseil d'Administration,

- Affectation du résultat,

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007,

- Ratification de la cooptation d'Administrateurs,

- Renouvellement et nomination des commissaires aux comptes ;

- Pouvoir pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront

être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

«MONTE-CARLO RECORDS»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social de la société, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le 15 avril 2008 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel Administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

KB LUXEMBOURG (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque

au capital de 7.200.000 euros

Siège Social : 8, avenue de Grande-Bretagne - MC 98000 MONACO

BILANS AUX 31 DECEMBRE 2007 et 2006

Avant affectation des résultats

(en €)

ACTIF	2007	2006
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.....	9 574 144,53	7 864 276,31
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	382 403 661,27	322 314 437,25
- à vue.....	22 255 243,64	43 428 327,49
- à terme.....	360 148 417,63	278 886 109,76
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	62 505 660,28	40 417 992,18
autres concours à la clientèle.....	19 788 741,97	17 168 116,71
comptes ordinaires débiteurs.....	42 716 918,31	23 249 875,47
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS		
A LONG TERME.....	43 506,50	
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES.....	540 950,45	637 362,59
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	713 996,93	609 209,46
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	514 164,33	563 883,49
AUTRES ACTIFS.....	5 017 601,55	3 244 661,15
COMPTES DE REGULARISATION.....	2 476 839,09	1 920 734,51
TOTAL ACTIF.....	463 790 524,93	377 572 556,94
PASSIF	2007	2006
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	8 278 596,76	13 344 909,81
- à vue.....	1 288 138,81	1 130 732,55
- à terme.....	6 990 457,95	12 214 177,26
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	435 976 753,58	345 774 315,60
comptes d'épargne à régime spécial.....	44 090,60	39 380,36
- à vue.....	44 090,60	39 380,36
autres dettes.....	435 932 662,98	345 734 935,24
- à vue.....	61 370 456,01	67 109 697,54
- à terme.....	374 562 206,97	278 625 237,70

PASSIF	2007	2006
AUTRES PASSIFS	5 904 054,16	5 130 615,82
COMPTES DE REGULARISATION	2 591 256,31	2 590 678,30
PROVISIONS		
DETTES SUBORDONNEES	788 637,41	783 319,45
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG) ..	152 450,00	152 450,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	10 098 776,71	9 796 267,96
- capital souscrit	7 200 000,00	7 200 000,00
- réserves	489 350,00	446 990,00
- report à nouveau	1 306 917,96	1 302 232,46
- résultat de l'exercice	1 102 508,75	847 045,50
TOTAL PASSIF	463 790 524,93	377 572 556,94

HORS BILAN
AUX 31 DECEMBRE 2007 et 2006
(en €)

	2007	2006
ENGAGEMENTS DONNES.....	24 220 855,32	19 070 266,41
Engagements de financement	12 422 930,41	8 544 345,45
- engagements en faveur de la clientèle.....	12 422 930,41	8 544 345,45
Engagements de garantie	11 797 924,91	10 525 920,96
- engagements d'ordre de la clientèle	11 797 924,91	10 525 920,96
ENGAGEMENTS RECUS	3 048 980,34	3 048 980,34
Engagements de garantie	3 048 980,34	3 048 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	3 048 980,34	3 048 980,34

COMPTES DE RESULTAT
AUX 31 DECEMBRE 2007 et 2006
(en €)

	2007	2006
Intérêts et produits assimilés.....	17 860 633,49	12 757 185,16
- sur opérations avec les établissements de crédit	15 094 101,18	11 084 500,82
- sur opérations avec la clientèle.....	2 766 532,31	1 672 684,34
Intérêts et charges assimilés	-14 119 073,69	-9 740 781,16
- sur opérations avec les établissements de crédit	-468 826,05	-388 742,29
- sur opérations avec la clientèle.....	-13 650 247,64	-9 352 038,87
Revenus des titres à revenu variable	3 909,70	

	2007	2006
Commissions (produits)	15 666 753,41	14 835 435,47
Commissions (charges)	-952 653,32	-1 066 446,42
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	43 347,53	15 054,09
- de change.....	43 347,53	15 054,09
Autres produits d'exploitation bancaire		2 612,71
Autres charges d'exploitation bancaire	-1 424 525,36	-9 505,30
PRODUIT NET BANCAIRE	17 078 391,76	16 793 554,55
Charges générales d'exploitation	-15 010 663,86	-15 142 140,06
- frais de personnel.....	-11 265 532,82	-10 363 703,91
- autres frais administratifs.....	-3 745 131,04	-4 778 436,15
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-263 054,55	-271 205,32
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 804 673,35	1 380 209,17
Coût du risque		21 372,15
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 804 673,35	1 401 581,32
Pertes sur actifs immobilisés	-96 596,64	-68 959,54
Résultat courant avant impôt	1 708 076,71	1 332 621,78
Résultat exceptionnel	-32 515,96	-41 341,28
Impôt sur les bénéfices	-573 052,00	-444 235,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 102 508,75	847 045,50

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX (exercice clos le 31 décembre 2007)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2007, le capital de la Banque d'un montant de 7.200.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 18 € détenues par KREDIETBANK S.A. Luxembourgeoise à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KB Luxembourg (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan

3.1. Conversion des opérations en devises

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux nouvelles recommandations de la Commission Bancaire, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts ont été reclassés en «Autres titres détenus à long terme». Ces certificats figuraient auparavant en «Immobilisations incorporelles». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en «Revenus des titres à revenu variable».

3.4. Parts des entreprises liées

Au 31 décembre 2007, les parts des entreprises liées intègrent une avance des associés d'un montant de 221 m€, reclassée dans ce poste conformément aux instructions de la Commission Bancaire. Cette avance a été accordée à la S.C.I. KB Luxembourg IMMO (Monaco) propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 m€.

3.5. Immobilisations et amortissements

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés, ceux-ci étant calculés selon le mode linéaire.

Les logiciels sont amortis sur une durée de 1 an ou de 4 ans.

3.6. Autres actifs

Incluent pour 4.829 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse et pour 188 m€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 360 m€ et des produits à recevoir pour 2.074 m€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre 1.229 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 3.490 m€ de compte courant d'associé, 442 m€ de charges sociales à payer et 743 m€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des charges diverses à payer pour 549 m€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 1.997 m€. Ces provisions intègrent un montant de 9 m€ relatifs à l'actualisation de la provision pour indemnités de fin de carrière.

3.10. Provisions

Aucune provision n'a été dotée, ni reprise.

3.11. Dettes subordonnées

Correspondent à un prêt subordonné de 762 m€ octroyé par la KREDIETBANK S.A. Luxembourgeoise (hors intérêts).

3.12. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.13. Hors-bilan

Les engagements de garanties données s'élèvent à 11.798 m€ dont 9.617 m€ en faveur d'établissements de crédit.

3.14. Divers

La Banque a été assignée par un autre établissement bancaire monégasque à la suite du recrutement, au mois de décembre 2006, d'un chargé de clientèle. Compte tenu des éléments à sa disposition, la Banque considère que le passif lié à cette assignation n'est pas avéré.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de la Commission Bancaire, les rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires incluses, les exercices précédents, dans les charges générales d'exploitation, ont été reclassées en 2007 dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 1.423 m€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2007 était de 50 personnes.

**Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2007
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'€)**

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	217 122	150 744	7 638	5 766				
- à vue	17 225	4 992						
- à terme	199 897	145 752	7 638	5 766				
- sur la clientèle	35 387	11 394	5 317	2 429	6 468		828	
- autres concours à la clientèle	3 428	1 067	5 317	2 429	6 468		828	
- comptes ordinaires débiteurs	31 959	10 327						
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	1 744	2 169	3 545	707				
- à vue	13	1 275						
- à terme	1 731	894	3 545	707				
- envers la clientèle	261 041	162 372	5 984	5 145				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	44							
- autres dettes	260 997	162 372	5 984	5 145				
- à vue	38 184	23 112						
- à terme	222 813	139 260	5 984	5 145				

**Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs
et comptes de régularisation au 31 décembre 2007
(en milliers d'€)**

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	1 299	543	1 842
- Créances sur les banques centrales	25		25
- Créances sur les établissements de crédit	660	475	1 135
- Créances sur la clientèle	614	68	682
Autres actifs	5 017		5 017
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	4 829		4 829
- Débiteurs divers	188		188
Comptes de régularisation	2 477		2 477
- Charges constatées d'avance	360		360
- Produits à recevoir	2 074		2 074
- Autres	43		43
Total inclus dans les postes de l'Actif	8 793	543	9 336

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	895	652	1 547
- Dettes envers les établissements de crédit	99	14	113
- Dettes envers la clientèle	796	638	1 434
Autres passifs	5 895	9	5 904
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	1 229		1 229
- Crédoiteurs divers	4 666	9	4 675
Comptes de régularisation	2 591		2 591
- Charges à payer	2 546		2 546
- Divers	45		45
Total inclus dans les postes du Passif	9 381	661	10 042

**Etat des parts des entreprises liées, créances et dettes de la SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)
au 31 décembre 2007
(en milliers d'€)**

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2006	Mouvements		Montant brut au 31/12/2007	Montant au 31/12/2006	Dépréciations		Montant au 31/12/2007	Valeur Résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	705		68	637	68	96	68	96	541
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Avance des associés	385		68	317	68	96	68	96	221
Opérations avec la clientèle		1		1					1
- autres concours à la clientèle		1		1					1
Total Actif	705	1	68	639	68	96	68	96	542
Passif :									
Opérations avec la clientèle	2		2						
- autres dettes à vue	2		2						
Total Passif	2		2						
Total Net	704	1	66	639	68	96	68	96	542

Etat des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2007
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2006	Mouvements		Montant brut au 31/12/2007	Montant au 31/12/2006	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2007	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce	1 049			1 049	915			915	135		
Logiciels	1 539	216		1 756	1 255	137		1 392	364		
Certificats de Fonds de Garantie des dépôts	44		44								
Acomptes sur immobilisations en cours	147	129	60	216					216		
Total actifs incorporels	2 779	345	104	3 021	2 170	137		2 307	714		
Mobilier de bureau	563	3		566	374	53		427	139		
Matériel de bureau	301	55	2	354	279	20	2	297	57		
Matériel informatique	364	17	11	370	306	24	11	320	50		
Agencements et installations	59	4		63	57	2		59	4		
Matériel de transport	269			269	225	13		237	32		
Acomptes sur immobilisations en cours	12	10	12	10					10		
Œuvres d'art	331			331	95	14		109	222		
- amortissables (auteurs vivants)	289			289	95	14		109	179		
- non amortissables (auteurs décédés)	43			43					43		
Total actifs corporels	1 900	89	25	1 964	1 336	126	13	1 449	514		
TOTAL	4 679	434	129	4 984	3 506	263	13	3 756	1 228		

**Etat des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie
au 31 décembre 2007
(en milliers d'€)**

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2006	Mouvements		Montant au 31/12/2007	Montant au 31/12/2006	Dépréciations		Montant au 31/12/2007	Valeur Résiduelle
		Augmenta- tions	Diminu- tions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	292		3	289					289

**Evolution des capitaux propres au 31 décembre 2007
(en milliers d'€)**

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Dividendes	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2006	7 200	447	1 302		847	9 796
Résultat à affecter 2006			(1 302)		(847)	(2 149)
Affectation du résultat 2006		42	1 307	800		2 149
Versement de dividendes				(800)		(800)
Résultat 2007					1 103	1 103
Situation au 31/12/2007	7 200	489	1 307		1 103	10 099

**Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2007
(en milliers d'€)**

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	4 092		
Devises à recevoir contre euros à livrer	3 865		
Devises à recevoir contre devises à livrer	3 050		

Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2007
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	10 934	6 926
- avec les établissements de crédit	8 663	6 431
- avec la clientèle	2 272	495
Charges d'intérêt sur opérations	8 227	5 892
- avec les établissements de crédit	235	197
- avec la clientèle	7 956	5 695
- relatives à des dettes subordonnées	36	

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2007
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	334	295	76	
- sur prestations de services	11 575	3 462	603	274

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2007
(en milliers d'€)

RUBRIQUES	2007	2006
Frais de personnel (1)	11 266	10 364
- salaires et traitements	5 862	5 675
- rémunérations d'administrateurs	3 740	2 950
- provision pour charges de restructuration		
- charges sociales	1 663	1 739
- charges de retraite	742	842
- autres charges sociales	922	897
Frais administratifs (1)	3 745	4 778
- impôts et taxes	1	1
- locations	1 593	1 542
- rémunérations d'intermédiaires		1 314
- transports et déplacements	79	76
- autres services extérieurs	2 073	1 846

(1) Montant net après imputation des reprises de provisions constituées au cours des années précédentes

**Ventilation de l'effectif du personnel
au 31 décembre 2007**

RUBRIQUES	2007	2006
- Direction / Cadres supérieurs	15	14
- Cadres moyens	18	20
- Gradés et Employés	17	21
TOTAL	50	55

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

Exercice social clos le 31 décembre 2007

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 2005, pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, à l'exception de reclassements concernant les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts et les produits liés ainsi que les rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires, qui sont respectivement décrits dans les notes annexes aux comptes sociaux sous les points 3.3 «Participations et autres titres détenus à long terme» et 4.2 «Autres charges d'exploitation bancaires».

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de la KB Luxembourg (Monaco) SAM au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 20 février 2008.

Les Commissaires aux Comptes

André GARINO

Jean-Humbert CROCI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2008
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.365,75 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.390,91 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	381,28 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.291,58 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	270,21 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.687,98 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.603,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.046,95 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.691,79 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.037,68 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.019,10 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.858,73 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.041,53 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.950,60 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.281,16 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.202,63 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.149,72 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	827,07 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.682,26 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.320,12 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.305,07 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.516,20 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.197,56 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.069,82 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.136,34 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.636,93 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.144,93 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	971,74 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.167,94 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.471,62 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	374,36 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	581,51 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	581,51 USD
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.028,60 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.121,99 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.357,26 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.101,63 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.721,95 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.441,27 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	975,78 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	911,31 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.333,68 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,64 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	966,93 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2008
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.351,44 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.373,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.675,23 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	469,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.216,92 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
